

Electeur

Le Corps municipal assemblé invite tous les citoyens de la Commune de Beauregard, jacobins et mécontents de paraître au mécontents à neuf heures du matin le dans l'église d'icelle lieu, le Dimanche Compté le 14 du mois de novembre prochain, à l'effet de procéder à l'élection des officiers municipaux et notables qui ils doivent former de la municipalité, et tout en l'exécution du décret de l'assemblée nationale, sur les municipalités,

Le Corps municipal arrête qu'il traités de la présente proclamation sera lue aux portes des églises des juridictions lieux, fait l'acte chambre des chapelles de mécontents le Corps municipal assemblé le 31 8^{bre} 1790. *Thouret* (Maire), *Robert* officier municipal sort

Chiroux procureur de la Commune
Gravoulet officier
Edmond procureur

Deliberation Concernant les charges locales.

Copie
Charges

Le six novembre mille sept cent quatre vingt dix le dans la maison des chapelles de mécontents, assemblée du conseil general M^r Le maire adjt, Messieurs, Le Directoire du département nous a l'envoi une lettre, par laquelle il nous établit une règle uniforme que nous devons suivre pour demander l'imposition des charges locales, C'est pour prendre deliberation que je vous ai convoqué.

M^r Le procureur de la Commune a représenté que cette Commune a plusieurs dettes à acquitter, et qu'elle ne peut le faire que par l'avis de l'imposition, d'abord cette Commune a été assignée pour payer un mandal de cent cinquante livres, qui avoit été tiré sur un ancien collecteur, celui-ci ayant refusé de le payer la Commune ne peut se dispenser de l'acquitter, d'après la Consulté de deux arrêtats de romans prise sur suite d'une deliberation de nous que tous les frais qui se font fait qui font après considérables, 2^o vous ne pouvez l'acquitter Messieurs, vous ne pouvez se dispenser de faire l'imposition pour payer le reliquat de plusieurs Comptes des anciens collecteurs, auxquels il est dû, 3^o il est l'avis de des fonds faits par nous le maire de la municipalité par nous le maire, 4^o les salaires de notre greffier luy sont l'avis dû, de même que les loyers de notre salle de Commune

Il vous devez Messieurs, demander une imposition pour tous ces objets, qui ne peut être au-dessus de deux cent livres, —

La paroisse seule de Meymans adès charges telles a ^{particuliers} acquitter, qui peuvent se monter adès cent quarante livres

Le Conseil General doit aussi l'indemander sur l'imposition Comme il est dit dans la lettre de M. M. les administrateurs du Directoire du département qu'il faudroit proposer de demander une imposition pour le remplacement, de la vingt quatrième qui est due aux pauvres, je pense qu'il faudroit le veur demander pour la paroisse seule de Meymans une imposition de cinquante quatre livres, pour cet objet, pour celle de jaillans quarante huit livres, et pour celle de Beauregard quarante livres, telles sont Messieurs les représentations que j'ai l'honneur de vous faire, et dont je vous prie de prendre la consideration.

Le Conseil General ayant pris lecture de la lettre de M. M. les administrateurs du Directoire du département, et après avoir eu le rapport de M. le procureur de la Commune

adiliberé, que le Directoire du département est prié d'ordonner qu'il soit imposé dans la Commune de Beauregard, jaillans et Meymans, la somme de deux cent livres pour le besoin de lad. Commune, et

2^o qu'il soit imposé dans la paroisse seule de Meymans et sur tous les décimables, aussi pour le besoin de lad. paroisse la somme de deux cent quarante livres, —

pour le remplacement de la vingt quatrième due aux pauvres d'autre

3^o qu'il soit le veur imposé dans la paroisse seule de jaillans la somme de quarante huit livres pour le même objet, 4^o qu'il soit aussi imposé dans la paroisse seule de Beauregard et pour la même cause, la somme de quarante livres fait la somme de cent

et a été lu au Conseil General led. jour et au quel dessus.

Il y a vous inquier point Messieurs que par une de vos deliberations, vous vous êtes fournis a payer une somme de ^{trois} livres par jour, aux députés qui sont allés a la fédération de quoselle, et au chacun qui fait le veur une somme de cent cinquante livres

Roy. Mair, Motte, off. M. D. Doree, off. M. D. Eynard, off. M. Jean Barbien, roel Corret, pierre, seure, just, matlot, Pierre, Doree, 208/100, 208/100, Drouillon

Lyons le 10
Lyonard, se. l'or.

Expedie
renouvellement
de l'ancien

Du dimanche quatorze novembre mille sept cent quatre
vingt dix, et dans l'eglise de la paroisse de Meynaux, a dix
heures du matin, on se sont assemblez les citoyens actifs de la
Commune de Beauregard, joillans de Meynaux, ensuite de la
proclamation du corps municipal de 1791 & de dernier,
publiee & affichee dimanche dernier, portant que cette assemblee
avoit pour objet nomination des officiers Municipaux & de
notables pour le remplacement de ceux qui doivent partir
de la municipalite, de conformite avec l'arrest de l'assemblee nationale
pour la Constitution des municipalites,

L'assemblee ainsi formee, m. le maire, a dit.

Messieurs

de conformite au fond. de l'arrest, les membres officiers municipaux
ainsi que les notables ont tenu au fort pour savoir ceux
qui sortiroient de la municipalite, il en est resulte que Jean
Mottet le Francois, Lyonnard officiers municipaux se trouve
dehors de la municipalite, le Jean Perraud, Jean Barbier
Charles Belle, Jean Antoine Syvet, Jean Drevillon le Jonghe
Grenier tous notables se trouvent aussi avoir partie de la
Constitution municipale, ainsi Messieurs vous devez prendre a leur

Remplacement

pour se conformer au d. de l'arrest, les citoyens actifs, ont requis
le Pierre Dorizyere de Meynaux de presider l'assemblee comme
le plus ancien d'age, lequel a accepte, de meme que le Jean
Francois Lyonnard, qui a aussi accepte lequel a de meme accepte
les fonctionnaires ont le chacun pris place a cet effet au Bureau,
m. le doyen d'age a dit que l'assemblee devoit
toujours de nommer un president & trois plus anciens d'age pour
fonctionnaires, le Jean Mottet, Francois Lyonnard le Pierre
Francois ont accepte, le Jean Perraud aussi au Bureau
comme fonctionnaires.
ainsi m. le doyen d'age a dit que l'assemblee devoit
nommer un president & un fonctionnaire par fonction par le Bureau
et de plus, de que citoyens ayant remis leur fonction par le Bureau
il en est resulte que le total est de cent vingt fonctionnaires

lesquels ayant été ouverts les dépouilles il en est résulté que
 M. Armand Curé a été élu président, M. François François
 Grand Secrétaire, lesquels ont accepté le pris sur offre placée
 au bureau. Ils ont de suite prêté serment à la commune
 de ~~fidélité~~ bien le fidèlement remplir leurs fonctions
 de même les membres de l'Assemblée ont prêté serment
 entre les mains de M. le Président de maintenir & de veiller
 à leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la
 nation, à la loi & au roi, de choisir leur ame & de
 leur être les plus dignes de la confiance publique & de
 remplir avec zèle & courage les fonctions civiles
 & politiques qui pourront leur être confiées.

de suite il a été procédé à l'élection de trois scrutateurs
 par scrutin remis & dépouillés par les trois plus
 anciens d'âge, auquel il résulte que François Antoine
 Grosvallet, Jean Desvallon & Jean Antoine Fayet
 sont nommés scrutateurs, ayant prêté serment
 de bien le fidèlement remplir leurs fonctions
 M. le Président a lu la suite, & l'a renvoyé
 à deux heures après midi, à M. le Président signé avec
 les scrutateurs J. Desvallon, Grosvallet, Fayet

Dudit jour & au que depuis deux heures après midi
 & dans le même lieu la Commune idéant.

Les citoyens assemblés ont procédé à l'élection de ~~deux~~
 de deux officiers municipaux pour le remplacement
 de ceux qui ont sorti de la municipalité, par scrutin à liste
 double, chaque Citoyen ayant apposé sur le bureau, &
 ayant été remis par les ~~les~~ scrutateurs, il en est résulté que
 le total des votants est de vingt cinq, & les ayant
 été dépouillés par les ~~les~~ scrutateurs, il en est résulté
 que François François d'Armas de Jaillans a réunis
 treize suffrages, qui fait la majorité absolue
 & par conséquent il se trouve définitivement
 élu membre du corps municipal,

Et attendu que le premier tour de scrutin n'a
 donné qu'un officier municipal M. le Président a
 invité l'Assemblée de procéder à l'élection d'un autre officier
 par un 2^e tour. Chaque votant ayant remis son scrutin sur le
 bureau, il en résulte que le total est de vingt quatre
 & que le tour de scrutin en l'absence des dépouillés
 en a été fait, il en a résulté que personne n'a sorti
 M. le Président a luore invité l'Assemblée

page 25^{de} De proceder au troisieme tour de scrutin, chaque votant
ayant remis son billet sur le Bureau, on est allé compter
il s'en est trouvé vingt quatre, le ledit scrutin ayant
été fait il en est résulté que Jean Antoine Fyrot a le
plus grand nombre de voix, mais comme led. Fyrot n'est le plus ancien
des douze suffrages, mais comme led. Fyrot n'est le plus ancien
il se trouve être membre du Corps Municipal.

M. le Président a ensuite invité l'Assemblée de
nommer six notables, chaque votant ayant remis son billet
sur le Bureau, le ayant été dépouillé par les scrutateurs
il en est résulté que M. Jean Pascal, Pierre Guichard
deux députés, André Fyrot, Joseph Albert, Pierre
pour les députés ont été membres du Conseil
Général.

M. le Président a dit qu'il fallait que les deux
officiers municipaux et les six notables nommés par
l'Assemblée assemblée prêtassent serment devant le Corps
Municipal, ainsi le chaque individu devant être, val. juré
serment devant le Corps Municipal de maintenir de
tout leur pouvoir la Constitution de la République, d'être
fidèles à la Nation, à la Loi, à soi-même, à Dieu, à
leurs fonctions.

ainsi a été procédé auxd. nominations après lesquelles
M. le Président a dit que la séance est levée, la proclamation
des deux officiers municipaux et les six notables ayant été
préablement faite par le Corps Municipal dont les membres
ont signé avec les suivants le Maire, Mottet, J. B. Boree, off. n. d.

obert officier municipal
François, officier municipal
Joseph Rollat
Jean Ferrand
Eugène Boree, off. n. d.
Pierre Delan
Charles Prouvais de la
Commune

Manand président

Eugène F.

Le Corps municipal de la Commune de Beaucourt j'ai l'honneur
 de vous adresser par le présent, le compte de l'administration
 de la Commune pendant l'année 1800, lequel compte est de dix-neuf
 pages, et sera lu le dimanche prochain, le dix-neuf
 du présent mois de décembre, à huit heures du matin
 dans l'église d'horst, chef lieu de Canton, pour y
 procéder à l'élection du juge de paix et de quatre assesseurs
 de conformité au décret de l'Assemblée nationale
 du 16 août dernier, concernant l'organisation judiciaire.

Le Corps municipal arrêté qu'extraite de la présente proclamation
 sera lu aux portes et affiché aux portes des églises de la
 Commune, de conformité à la lettre de convocation
 de M. le procureur général du district de Roubaix en date
 du 30 septembre dernier, fait le Corps municipal assemblé le
 neuf décembre mille sept cent quatre vingt dix.

Projet de Maire Robert J. J. Darnas Secrétaire
 P. Dorée. off. m. al.
 Granouche exorcer
 Eymard feger

Du dix sept décembre mille sept cent quatre vingt
 dix, Assemblée du Conseil Général de la Commune
 devant le secrétaire Greffier

Expedie

Bonne
 au Commune

Monsieur le maire, adit:
 Messieurs l'adélivrance des biens nationaux, pour
 lesquels vous avez passé votre soumission, doit être
 faite au dernier enchérisseur, les 21, 24 et 28 du
 présent, et comme cette délivrance doit être faite en
 présence de deux commissaires de la municipalité,
 ainsi qu'il est porté par l'art 3. du titre 3 du décret
 de l'Assemblée nationale du 14 mai dernier,
 c'est pour procéder à la nomination de ces commissaires
 que je vous ai souvenu.

Le Conseil Général de la Commune assemblé, a nommé
 pour commissaires et officiers à la délivrance des
 biens nationaux de la Commune pour lesquels il a
 passé sa soumission, les personnes des sieurs Jean
 Jacques Noët maire de cette Commune & François Robert
 officier municipal, auxquels le Conseil Général donne

page 27^e pouvoir d'apporter au futur delivrance et de signer le procès verbal
 qui sera fait, le tout de conformité au futur décret, fait et
 arrêté le Conseil General assemblée, dans la maison des chapelles
 de meymans. Et ont les membres du Conseil General signé
 avec le procureur de la Commune et le secrétaire greffier
 M^{re} Maires respect off^{rs} M^{re} Robert de m
 P. Dore. off. m. al.
 Jean Pascal J. J. Damas et M^{re} Gravelle off^{rs}
 J. Chabely noel Ceruet pierre Roux

Joseph Plantier Joseph Atout Joseph
 Just Mottet Pierre Delange Collet
 Chirouse procureur de la Commune
 Leonard le Ger

Dud is huit de nombre mille sept cent quatre vingt dix
 assemblée du Conseil General de la Commune devant le fe Ger
 M^{re} le maire adit.
 M^{re} Maires

Expédie

par votre deliberation du 4 juin dernier, vous avez convenu
 avec Jean Francois Guignard de lui donner vingt quatre terres
 a condition qu'il feroit les fontaines de vallon de la Commune
 jusqu'a la fontaine de St Martin derrière, la Commune
 ce terme est expiré et que cette somme répartie ne peut
 fedir pour d'avoir un vallon derrière de la Commune
 pour les commissions necessaires, je vous en supplie
 pour en nommer un.

Le Conseil General de la Commune
 après avoir oui le rapport du procureur de la Commune
 a arrêté que le Jean Francois Guignard continuerait
 a faire les fontaines de vallon de la Commune jusqu'a
 la fontaine de St Martin prochaine, et qui lui sera payé pour
 les salaires la somme de quarante deux livres, le attendu
 que led. Guignard est en present et a accepté le present
 de continuer les fontaines, et a led. Guignard
 signé avec les membres du Conseil

Males de
 Commune

page 28^e General de la Commune, le procureur de la

Commune de la fontaine ~~Joseph~~ Maire

obert ofc in ~~gravelles~~ off m. Doree. of. m.

serpnet off ~~ampic~~ Dames of in

just mottel p. eelle deluze j. o. s. p. l. a. t. t. e.

jean pascal pierre roux Joseph atout

J. Schaber Joseph atout

Joseph rochet J. J. Guignard

Chiroise procureur de la Commune Lynamard f. g.

Dud jour de au que dessus assemblee au conseil
General de la Commune devant le fontaine Guiffier
messieurs le maire adit.

Messieurs

L'art 33. du decret sur la formation des Municipalites
porte que le conseil general se peut nommer
un tresorier, Est pour proceder a cette nomination
que j'vous ai convoque.

Beiron

Le conseil General de la Commune assemblee
de conformite a l'art 33. du susd. decret, a nomme
pour fontaine de quel il resulte que Francois
Francois Lynamard fils ~~est~~ ^{est} procureur de
la Commune, et attendu qu'il n'a point de biens
a sa disposition, F. Francois Lynamard son pere
tant y present, fist volontairement rendre sa
cession pour tous les fonds qui lui sont confies
et se font lire F. Lynamard signe avec les
membres du conseil general de la Commune,

~~Joseph~~ Maire obert ofc in Lynamard p.

serpnet off am p. Doree. of. m. al.

J. J. Dames of in Schaber

Joseph atout Joseph atout

jean pascal Joseph rochet
just mottel menu deluze pierre roux
Chiroise procureur de la Commune Lynamard f. g.

Dudjour le an que devant assemblée du Conseil General de la Commune, livrant le secrétaire.

Mr le maire adit: Messieurs.

Expédie

Maison
Commune

Cette Commune n'ayant point de chambre de Commune pour y tenir les affaires de la municipalité, je pense Messieurs, qu'il feroit à propos de demander à Messieurs les administrateurs du district de ce département, la permission de faire l'acquisition de la maison des chapelles de Meymaux et le fond l'ajoynant, si vous observez de plus, Messieurs, que la place commune de Meymaux existant ayant un si petit contour, mériteroit aussi d'être agrandie, ainsi je pense qu'une quantité de terre des biens nationaux, qui se trouvent lad. place du côté du midi, seroit vous rendriez cette place beaucoup plus commode et plus agréable pour l'atilité de la garde nationale.

Le Conseil General de la Commune Approuvé que de conformité à l'art 10 du titre 3 du décret de l'Assemblée nationale du 4^e may dernier, le district de ce département ait pué de permettre à la municipalité de Meymaux, par l'avis de Messieurs de faire l'acquisition 1^o de la maison des chapelles de Meymaux, 2^o du petit contour de fond l'ajoynant, 3^o d'une quantité de terre agrandir du côté du midi de la place commune dud. Meymaux, le Conseil General charge le procureur de la Commune d'en faire l'acquisition d'après la permission de Messieurs les administrateurs du district de ce département, et de se conformer en tout au fond. décret fait le arrêté dans la maison des chapelles de Meymaux, et ont les membres du Conseil General signé avec le procureur de la Commune le le secrétaire greffier, H^o après avoir oui le rapport du procureur de la Commune.

Maire, Dada, Robert, etc.
Joseph Plantier
Noel Couret
Just. Mollat
Joseph About
Jean Pascal
Gore
Pierre Rouze
Lyonard
Le Gen

page 30^e Du vingt trois d'embre mille sept cent quatre vingt
 dix assemblee du corps municipal devant le sieur
 M^r le maire et c^o
 Messieurs.

L'art 24 de la loi du droit sur la municipalite porte que
 le corps municipal sera divise en bureau de bu-
 conseil, l'art pour proceder a cette division que
 j'en ai couru que.

Le corps municipal assemble, a arrete la division
 en bureau de bu conseil, en les us requere il
 passe chaque membre a soni par oix par
 fontaine mille de de mille par M^r le maire
 duquel fontaine il resalte que la pierre dorie
 a de unmi membre du bureau municipal
 et les autres quatre autres membres forment
 le conseil municipal, ainsi fait de arrete
 le corps municipal assemble dans la maison
 de chapelles de mes mans, l'ont les membres
 du corps municipal signe avec le sieur

Maire, absent de M^r
 J. L. Dames is M^r Gravelles, officier
 P. Docer. J. L. Dames is M^r Gravelles, officier
 L'quard sieur

Expédie 3 officiers
 et un extrait.

Dit en
 en l'acton.

aujourd'hui vingt neuf janvier mille sept cent quatre
 vingt dix, nous officiers municipaux de la
 municipalite de Beauregard joillans et mes mans reunis
 dans la chambre des chapelles de mes mans au lieu
 ordinaire des seances de la municipalite.

après la lecture qui nous a été faite par le secrétaire
 Guffier de l'art 1^{er} du titre 2 du décret de l'assemblée
 nationale des 20, 22 et 23 gbre 1790 porté par
 le roi le 1^{er} xbre suivant, lequel article porte,
 qu'ainsi tôt que les municipalités auront ou le décret,
 et sans attendre le mandement du directeur du
 district, elles formeront un état judiciaire de leurs
 des différentes divisions de leur territoire - si y en
 a déjà existante ou de celles qu'elles détermineront

page 31^e Il n'en existe pas déjà, ce que ces divisions
s'appelleront fusions, soit dans les villes soit dans les
campagnes.

pour nous conformer au fond. article le d'après
des Commissions que nous avons de la Comté de
territoire de notre Comté, avons divisé le territoire
en fusions dont la première est la ville de nos
de la fusion de Beauregard, la deuxième pour être de la fusion
de Jallans, et la troisième pour être de la fusion de
Meymans. Le premier de cette division ne puisse
être exposé aux variations qui appartiennent à la fin
dans les opérations de cette dite base, nous
d'abord par la présente délibération que la première
fusion dite de Beauregard, et la portion du territoire de
notre Comté qui est limitée par le nord par
les paroisses de Thostun, de Baudouard le nord, au nord
suivre la paroisse de Thostun et en partie la paroisse
de Jallans et la paroisse de Meymans, —
au couchant la paroisse de St. Mansard. Et en partie
la paroisse de Sauron, et au midi, la paroisse
de Sauron et en partie le sud.
La deuxième fusion dite de Jallans et la portion du
territoire de notre Comté qui est limitée par le
nord par la paroisse de Thostun, au nord suivre
Thostun, au couchant la paroisse de Meymans et du
midi par la paroisse de Beauregard.
Et la troisième fusion dite de Meymans et
la portion du territoire de notre Comté qui est limitée
par le nord par la paroisse de Jallans et en partie
Beauregard, au nord par la Comté de Vire, par le
en partie de Jire, au couchant par le ruisseau de
Bonne et au midi par la paroisse de St. Mansard
et en partie de Beauregard, et sera une injonction,
de la présente délibération sur ce sans délai
par le procureur de la Commune à M. M. les

Du district, la une copie d'elle, affichée
à la porte de l'église ordinaire du lieu de la municipalité
et de l'église paroissiale de la paroisse, à
l'ignorance du propriétaire habitants de cette
commune, ne peut le prétendre la cause de ignorance
fait au. néanmoins la assemblée du corps municipal
le jour de au que de par.

P. Dorée: *[Signature]* Mairie,
serpuel off. m. g. j. Dorée of m
obert of m
Choisis *[Signature]* serpuel off. m
g. j. Dorée of m
Lyward *[Signature]*

proclamation

vous officiers municipaux de la commune de
Beauvoisin j'ai l'honneur de vous adresser par
un ^{colporteur} citoyen de la commune, un état de la
compte le premier février prochain à vous adresser
le dans huit jours de la date de deux heures après
midi, pour voir nommer les commissaires
et adjoints, par le Conseil Général de la Commune
à l'effet de procéder à la répartition pour la
contribution foncière en se conformant au
décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et
23^{es} que de par le décret par le roi
le 10^{es} de la fin ont fait les articles de
l'Assemblée du corps municipal le vingt
neuf janvier mille sept cent quatre
vingt onze. *[Signature]* Mairie,

P. Dorée: *[Signature]* obert *[Signature]* serpuel off. m
Lyward *[Signature]* of m g. j. Dorée of m

Du dimanche treize janvier mille sept cent quatre vingt
onze dans l'église de Beauvoisin le citoyen de la sub-
paroissiale ^{de la commune} se sont assemblés les membres du
Conseil Général de la Commune les uns de la déclaration
de nos commandeurs de Beauvoisin, fondée du 26 du présent
à l'effet de prêter le serment de conformité au
décret de l'Assemblée nationale, de même ensuite

Expédit 3 affiches

Commisaires

Expédit

Serment du
curé et du
vicar

de celle de Mr Fayet prêtre le vicaire dud lieu de mymaux
la date du 25 dud present mois de janvier,

Mr. ormond pour se conformer au vœu de l'assemblée
nationale du 27 jbre dernier fonctionnaire par le 26 jbre
suivant, appelé devant l'assemblée des membres du conseil
General de la Commune & des fidèles qui s'assembla, en
ces termes, je jure de veiller avec soin sur les fidèles
de la paroisse qui ^{me sont} confiés, d'être fidèle à la nation à la
loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir
la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale &
acceptée par le roi.

Et de suite f. Louis Antoine Fayet prêtre le vicaire
dud lieu de mymaux appelé devant l'assemblée des membres
du conseil General de la Commune & des fidèles en ces
termes, je jure de remplir ^{mes} fonctions avec exactitude &
d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir
de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée
nationale & acceptée par le roi.

ainsi le serment de mes sieurs ormond & fayet curé
& vicaire, fait devant nous, dont a été
requerue l'insertion dans le procès verbal fait en l'assemblée
du conseil General de la Commune le jour & au lieu
dessus. ^{Maire} ^{obert} ^{of} ⁱⁿ ^{of} ^{James}
^{sergent} ^{off} ⁱⁿ ^{jean} ^{parcal} ^{Joseph} ^{plancher} ^{of} ^{de}
Joseph d'ollet parrequier & c
Joseph d'ollet et just mollet
noel Connet ^{prelle} ^{de} ^{laye}
pierre Roux ^{Edmond} ^{pr}
Eduard ^{de} ^{laye}

Serment Marin
Expédie

du dimanche six février mille sept cent quatre vingt onze
dans l'église de jailles au lieu de la messe paroissiale à
huit heures du matin, ou se sont assemblés les
membres du conseil General de la commune de Beauregard
jailles & mymaux, ensuite de la déclaration

Lect f. chirose curé pour se conformer au décret

de l'assemblée nationale du 27 fev 1790 accepté par l'avis
le 26 fev suivant, a prêté le serment les jurés
des membres du conseil général de lad. commune & des
fidèles qui assistent, en ces termes, je jure de veiller
avec soin sur les fidèles de la paroisse qui me sont
confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi
de maintenir de tout mon pouvoir la constitution
donnée par l'assemblée nationale & acceptée par l'avis
des membres du conseil général de lad. commune

avons à la requête du dⁿⁱ f. chirose curé de p^{re}
de présent prêtre verbal & nous sommes signés
par le dⁿⁱ f. chirose & le secrétaire greffier

Chirose Curé de Beauséjour. *[Signature]* Maire,

Joseph Bonnet prêtre de l'art
respect off. am. just. mettet P. Dorée. dⁿⁱ

pierre Boux Joseph plantier

Joseph Robert

Purquenchard Jean pœchal Joseph atret &

Lynard f. g^{er}

[Signature]

Commisnaire

D'adit jour & on que depuis deux heures demy nous
à trois heures après midi assemblée du conseil général
de la commune de Beauséjour j'ai eu le serment
de l'avis le secrétaire greffier.

M^{re} Le maire adit

Messieurs

suivants des décrets de l'assemblée nationale des 20, 22,
le 23 fev dernier, acceptés par l'avis le 1^{er} fev suivant
sur la contribution foncière, la municipalité de ce lieu
a avisé la Comm^{te} le trois fev 1790 ainsi que vous
la avez connu par les affiches qui ont été publiées
Le corps municipal a convoqué cette assemblée & a eu
même tous présents tous les citoyens actifs de la commune

Jury d. jur

un membre adit, mesieurs, l'établissement des juges
 de paix, est pour les habitants de la Compagne un des plus
 Grands bienfaits de la Constitution, par lequel il leur d'aller
 chercher ~~leur~~ une justice toute dans les villes une justice
 prompte et dispendieuse, ils la trouvent pour ainsi dans
 leurs foyers, et que le terme de leurs difficultés, est si près
 de leurs naissances, qu'à peine en partent-elles le nom. Des
 Citoyens actifs, du Canton d'hortem ont rempli tous les
 qualifiables nécessaires pour jouir de ce avantage; s'étant
 formé l'assemblée primaire les 19 et 20 & les derniers
 vous y avez vu être le président, le secrétaire et les
 scrutateurs, vous y avez vu déposer des bulletins pour
 l'élection du juge de paix; l'acte de dépôt même
 vous y avez entendu que sur 388 voix, François
 Jacques Stoyet la remporta 198, c'est à dire la pluralité
 absolue, ce qui fut proclamé juge de paix, pourquoy
 donc n'est il pas en exercice, je mets sous vos yeux
 le procès verbal qui y a été fait, il en résulte que le président
 le secrétaire et les trois scrutateurs y ont été élus de conformité
 de l'assemblée nationale, que les bulletins pour
 l'élection du juge de paix ont été déposés dans une boîte, mais
 qu'attendu l'heure tardive, la continuation n'a pu renvoyer au
 lendemain matin 20, vous vous rappelez, mesieurs, que
 c'est à cette dernière séance que le Sr Stoyet fut élu et
 proclamé juge de paix, cependant vous ne verrez point dans
 le procès verbal cette élection, vous vous rappelez encore
 sans doute que le président au lieu de dresser procès verbal
 de cette dernière séance se donna l'acte de l'élection, il devint
 l'assemblée sans motif et la laissa en cet état, le verbal
 fait par le maire et deux officiers municipaux d'hortem que
 vous trouvez et la suite, est inexact, comme vous remarquerez
 par l'assemblée n'a point relation entre les élections qui
 furent faites, aussi ne le verrez vous signer d'aucun membre
 par même des autres trois officiers municipaux qui composent
 la municipalité d'hortem, ainsi ce verbal ne peut en aucune
 manière faire tarder l'installation du juge de paix qui a été
 nommé, les citoyens de ce Canton jurent de ne point n'en
 pas en exercice, ainsi vous devez, à la confiance de vos
 Concitoyens, ne rien négliger pour le leur procurer?
 vous êtes peut être les seuls qui n'ayez pas fait vos efforts
 pour le faire installer, cependant vous remarquerez pas
 que M. le maire d'hortem a présenté deux requêtes au
 directoire d'indépendance pour avoir le juge de paix,
 que le Conseil Général de la Commune de la Brance

de un grand nombre des citoyens de la même commune -
 ont rédigé une pétition au même directeur, que le f.
 Rojet a été nommé légalement juge de paix, nait pas
 honore en exerie, ils demandent qu'il soit enjoint au
 f. Cara de manifester le au f. allemand fils président
 de la assemblée primaire de dresser procès verbal
 de la dernière séance, vous avez une parfaite
 confiance que 127 citoyens de cette commune
 ont de même rédigé une pétition au directeur du
 département en lui affirmant les mêmes faits, -
 formant la même plainte et la même demande,
 une autre pétition des citoyens de la commune de
 Crispalot affirmant les mêmes faits, formant -
 la même plainte et la même demande. Le
 corps municipal de f. nazaire a aussi pris une
 délibération ou il forme la même plainte et
 demande que les opérations de l'assemblée primaire
 soit continuées, voila donc que par six communes
 dont notre Canton est composé, cinq demandent
 au juge de paix, et qu'il soit enjoint au f. Cara
 président de dresser procès verbal de son élection -
 de vous, messieurs, gardez plus longtemps le
 silence et ne pas joindre vos plaintes aux
 leurs, faites vous de porter ces plaintes si légitimes
 aux augustes représentants de l'assemblée nationale
 qui n'appréhendent pas, sans étonnement que le
 Canton d'hortum, ait pu être le seul qui n'ait
 pas le juge de paix, je mets sous vos yeux
 même, l'extrait des avis du directeur du département de
 Rouman mis sur les pétitions des citoyens de ce
 Canton, vous y verrez que le directeur est d'avis
 que ces plaintes sont très légitimes, et les demandes
 très justes, et qu'il soit enjoint au f. Cara président
 de donner le résultat de l'écriture dans l'édit de
 trois jours, toutes ces pétitions et les avis ont été
 envoyés aux administrateurs du département du
 département, mais point de réponse, et le
 Canton est totalement oublié, cependant tous
 les jours les citoyens ont le plus grand besoin
 du ministère du juge de paix, puis que le Canton
 d'hortum est oublié par le directeur du département,
 prions vos augustes représentants de l'assemblée
 nationale de prononcer, et quelle nous donna
 le juge de paix qui a été nommé et proclamé

page 39^e sur tout qui s'y demande qu'il soit deliberé.

La matiere mise en deliberation ouï le procureur
de la commune, le conseil general de la commune, —
considerant que les 19 & 20 xbre derniers, les citoyens actifs
du canton d'hortun ont legallement nomme pour leur juge de paix, a laphurbité absolue
du suffrage, lequel n'est pas en exercice par défaut de
verbal de son election, que les citoyens du canton d'hortun
n'ont rien negligé pour avoir leur juge de paix, mais
qu'étant oubliés par le directoire du département, ils s'en trouvent
privés, cependant ils ont tous les jours, le plus grand besoin
de son ministère dont ils sont privés depuis depuis trois
mois & demi, par tous ces motifs, le conseil general arrête
de porter plainte aux augustes del'assemblée nationale, —
de ce que leur juge de paix nommé & proclamé n'est pas
en exercice, en conséquence il supplie l'assemblée nationale
de donner, de c'en conformité aux avis du directoire du district
de rouen, au Sr. corademaillotier président, de donner
le resultat de son fait dans trois jours, ou bien ordonner
que le directoire du département de la norme, soumeta
toutes affaires relatives, des petitions qui lui ont été adressées
par les citoyens du canton d'hortun pour avoir leur juge
de paix, & qu'il fera droit, arrête au surplus qu'il extrait de
la presente deliberation ainsi que l'extrait du procès verbal
de l'assemblée primaire & de l'extrait des avis du directoire
du district de rouen, mis sur les fure petitions, soient
envoyés a l'assemblée nationale par le procureur de
la commune, & ont les membres du conseil general
signé avec le procureur de la commune & le greffier

oberty off m Graouillet, off sur P. Docei. off m. de
J. f. Jorral off m secret off m Jean pascal
joseph plantier joseph rallet pierre sejeu
noel Connet Delage just mottet
pierre guichard joseph allent
Lynard & fulgur
Chanson p. 316

Exp. die
c'est jour le an que dessus assemblée du conseil general
de la commune suivant le formulaire greffier.
M. le maire adit messieurs, par votre deliberation

Maison
Commune

du 18^ebre dernier, vous avez demandé au département
 l'autorisation de faire l'acquisition de la
 maison des chapelles de Meymann, de l'ancien terre la
 joignant, et d'une part de terre joignant la place
 commune de Meymann. le directeur du département
 vous l'a permis par son ord. du 18 mars dernier
 a la charge d'en payer le prix par la voie de l'imposition
 je vous observerai, M. M. que de conformité au décret
 de l'assemblée nationale sur le sort des biens
 nationaux, il faut payer, avant que d'entrer en
 possession, le douze pour cent du prix de votre adjudication
 ainsi cette maison et le fond la joignant vous coûtent
 douze cent livres, ce qui fait pour le premier paiement
 cent quarante quatre livres ^{dont} ~~il faut payer~~,
 j'ai fait l'avance de cette somme, le je demande
 quelle me soit rendue, a l'égard de la part de terre joignant
 la place commune, elle vous coûtera encore environ
 deux cent livres, il faut aussi rendre vingt quatre livres
 pour le premier paiement a l'adjudicataire qui doit
 vous la subroger, je vous dirai, M. M. que cette
 municipalité n'a pas un sol de fond, ainsi je vous
 propose de demander a M. M. le administrateurs du
 département de vous autoriser a faire un
 emprunt pour les sommes ci dessus, qui se montent a
 cent cinquante huit livres, de plus je vous observerai
 que le mur de côté de bige de la maison que vous
 avez acquis doit être rétabli, ce qui en est jugé possible
 vous devez encore demander faire un emprunt pour
 ce rétablissement, les membres du bureau municipal
 ont fait des fonds pour la municipalité, et la font
 journellement, ils demandent qu'ils leur soient restitués
 ainsi vous ne pouvez vous dispenser d'emprunter,
 sur tout quel je demande qu'il soit délibéré

La matière mise en délibération sur le procureur de
 la commune.

Le Conseil General Considérant qu'il est jugé possible
 de payer l'avance faite par M. le maire, ainsi que
 les vingt quatre livres pour le premier paiement
 concernant la part de terre joignant la place
 commune de Meymann, qu'il est aussi jugé possible
 de faire rétablir le mur du côté de bige de la maison
 des chapelles de Meymann, qui ayant fait examiner
 cette réparation par des maîtres maçons, qui l'ont
 estimée ne pouvoir le faire a moins de cent livres,
 que le bureau municipal a fait des avances, et
 est de la justice de les restituer, par tous ces motifs
 Le Conseil General de la commune arrête que

144
 24
 168
 100
 100